



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Quinzième session

Santiago, 2-13 décembre 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Notification et examen des informations communiquées

par les Parties visées à l'annexe I

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation concernant

la deuxième période d'engagement pour les Parties visées

à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation
pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole
de Kyoto (2019)**

Note du secrétariat*

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolues les éventuelles questions de mise en œuvre. Figurent dans le présent rapport : les paramètres de comptabilisation initiaux, d'après les rapports sur les examens des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent ; les renseignements notifiés en 2019 sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto ; et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont fondés à la fois sur des valeurs finales (provenant des rapports sur les examens des communications annuelles de 2018 et des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent) et des valeurs provisoires (notifiées par les Parties dans leurs communications annuelles de 2019).

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations et des acronymes.....		3
I. Introduction	1–8	4
A. Mandat	1–2	4
B. Objet de la présente note.....	3–7	4
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	8	5
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité.....	9–13	5
A. État de la situation concernant la présentation des rapports initiaux, les communications annuelles et le processus d'examen.....	9–11	5
B. État de la situation quant à l'admissibilité	12–13	7
III. Principaux paramètres de comptabilisation.....	14–36	9
A. Paramètres de comptabilisation initiaux	14–18	9
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2016 et 2017	19–28	11
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto	29–36	15

Liste des abréviations et des acronymes

A	Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 ; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 ; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la décision 11/CMP.1.
CES	cadre électronique standard
CH ₄	méthane
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
CO ₂	dioxyde de carbone
eq CO ₂	concentration équivalente de dioxyde de carbone
GES	gaz à effet de serre
HFC	hydrofluorocarbone
N	Partie considérée par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions comme ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17, seize mois après avoir présenté son rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer son aptitude à rendre compte de ses émissions et de sa quantité attribuée ¹
N ₂ O	protoxyde d'azote
NF ₃	trifluorure d'azote
Partie visée à l'annexe B	Partie figurant à l'annexe I ² et dont les engagements sont présentés dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto
PFC	hydrocarbure perfluoré
rapport d'examen initial	rapport sur l'examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto
rapport initial	rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto
SF ₆	hexafluorure de soufre
UAB	unité d'absorption
UQA	unité de quantité attribuée
URCE	unité de réduction certifiée des émissions
URCE-LD	unité de réduction certifiée des émissions de longue durée
URCE-T	unité de réduction certifiée des émissions temporaire
URE	unité de réduction des émissions
UTCATF	utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

¹ Conformément aux décisions 3/CMP.1, annexe, par. 32 ; 9/CMP.1, annexe, par. 22 ; et 11/CMP.1, annexe, par. 3.

² L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7, de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

I. Introduction

A. Mandat

1. Les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole ont été invitées à commencer de communiquer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de chacune d'elles³. Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants :

a) Émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES ;

b) Émissions par les sources/absorptions par les puits anthropiques de GES résultant d'activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, d'activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 ;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto : UQA, URCE, URE, URCE-LD, UAB et URCE-T.

2. À sa première session, la CMP a prié le secrétariat de publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée⁴.

B. Objet de la présente note

3. Le présent rapport annuel de compilation et de comptabilisation a été établi avant d'avoir achevé l'examen de l'ensemble des rapports initiaux des Parties visées à l'annexe B au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto⁵.

4. Le présent rapport contient les informations communiquées par l'ensemble des 38 Parties visées à l'annexe B et examinées au 19 octobre 2019⁶, y compris les paramètres de comptabilisation initiaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto ainsi que des informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Il donne également un aperçu des informations communiquées par les Parties en 2019 sur : 1) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole qui ont été notifiées pour 2016 et 2017 ; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3, pour 2016 et 2017 ; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole au 31 décembre 2018.

5. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des 38 Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

³ Décision 15/CMP.1.

⁴ Décision 13/CMP.1, par. 4.

⁵ Au 19 octobre 2019, le Bélarus n'avait pas soumis son rapport initial.

⁶ Les paramètres de comptabilisation indiqués dans le présent rapport sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 19 octobre 2019. Lorsque l'examen des renseignements annuels communiqués par les Parties avait été achevé, les valeurs connexes sont présentées comme finales, et dans le cas contraire, les valeurs sont provisoires.

6. Des informations détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto, le cas échéant, figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2019/6/Add.1, lequel contient aussi des informations pertinentes communiquées en vertu du paragraphe 4 de la décision 2/CMP.8 et du paragraphe 14 de la décision 3/CMP.11, en plus d'informations volontairement communiquées par les Parties visées à l'annexe I⁷ qui n'ont aucun engagement dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha (à savoir Fédération de Russie, Japon et Nouvelle-Zélande)⁸.

7. Les rapports initiaux, les rapports d'examen initial, les inventaires annuels d'émissions de GES et les données de comptabilisation communiquées par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention⁹.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

8. La CMP souhaitera peut-être prendre note des informations recueillies dans le présent document et prendre toute disposition complémentaire nécessaire.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité

A. État de la situation concernant la présentation des rapports initiaux, les communications annuelles et le processus d'examen

9. Au 19 octobre 2019, 37 Parties visées à l'annexe B¹⁰ avaient soumis leur rapport initial conformément à la décision 2/CMP.8, et les rapports d'examen initial (établis à la suite de l'examen technique effectué conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto »¹¹) avaient été publiés pour ces Parties (les dates de soumission des rapports initiaux et de publication des rapports d'examen sont indiquées au tableau 1).

Tableau 1

État de la situation concernant la présentation de rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe B et la publication de rapports d'examen initial

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de publication du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Allemagne	14 novembre 2017	15 juin 2016	12 avril 2017
Australie	9 novembre 2016	7 mai 2016	26 avril 2017
Autriche	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 mai 2017
Bélarus ^a	-	-	-

⁷ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

⁸ À la date de la publication du présent document, l'Amendement de Doha, adopté par la décision 1/CMP.8, n'était pas encore entré en vigueur.

⁹ <https://unfccc.int/process/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-kyoto-protocol/second-commitment-period/initial-reports> et <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-convention/greenhouse-gas-inventories-annex-i-parties/national-inventory-submissions-2019>.

¹⁰ Au 19 octobre 2019, le Bélarus n'avait pas soumis son rapport initial.

¹¹ Décision 22/CMP.1, annexe, lue en parallèle avec la décision 4/CMP.11.

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de publication du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Belgique	14 novembre 2017	15 juin 2016	20 juin 2017
Bulgarie	21 décembre 2017	27 mai 2016	21 juin 2017
Chypre	10 décembre 2015	15 juin 2016	20 octobre 2017
Croatie	21 décembre 2017	15 juin 2016	28 mars 2017
Danemark	21 décembre 2017	15 juin 2016	9 août 2017
Espagne	14 novembre 2017	13 juin 2016	14 juillet 2017
Estonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 mars 2017
Finlande	16 novembre 2017	29 juin 2016	15 mars 2017
France	30 novembre 2017	16 juin 2016	26 juillet 2017
Grèce	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
Hongrie	1 ^{er} octobre 2015	15 juin 2016	8 mars 2017
Irlande	21 décembre 2017	17 juin 2016	20 juillet 2017
Islande	7 octobre 2015	19 septembre 2016	29 mars 2017
Italie	18 juillet 2016	15 avril 2016	31 mai 2017
Kazakhstan	-	4 juillet 2017	18 février 2019
Lettonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	7 mars 2017
Liechtenstein	23 février 2015	15 avril 2016	21 septembre 2017
Lituanie	22 novembre 2017	16 juin 2016	6 mars 2017
Luxembourg	21 septembre 2017	1 ^{er} août 2016	30 août 2017
Malte	21 décembre 2017	29 juillet 2016	21 juillet 2017
Monaco	27 décembre 2013	4 août 2017	23 mars 2018
Norvège	12 juin 2014	15 avril 2016	27 mars 2017
Pays-Bas	22 novembre 2017	15 juin 2016	23 juin 2017
Pologne	28 septembre 2018	14 juin 2016	20 juin 2017
Portugal	22 novembre 2017	15 juin 2016	5 septembre 2017
Roumanie	3 mai 2016	15 juin 2016	21 juin 2017
Royaume-Uni	17 novembre 2017	1 ^{er} juillet 2016	4 décembre 2017
Slovaquie	16 novembre 2017	15 juin 2016	3 mars 2017
Slovénie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 août 2017
Suède	14 novembre 2017	15 juin 2016	6 avril 2017
Suisse	28 août 2015	15 avril 2016	19 avril 2017
Tchéquie	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
Ukraine	-	10 juin 2016	19 avril 2017
Union européenne	21 décembre 2017	23 septembre 2016	14 mai 2018

^a N'avait pas soumis son rapport initial au 19 octobre 2019.

10. Au 19 octobre 2019, l'ensemble des 38 Parties visées à l'annexe B avait soumis leur inventaire annuel d'émissions de GES pour 2019, y compris le tableau établi selon le cadre commun de notification et le rapport national d'inventaire et 37 d'entre elles avaient soumis des informations supplémentaires au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Trente-six Parties visées à l'annexe B avaient aussi présenté des informations sur les émissions et les absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3, et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3¹².

11. Au 19 octobre 2019, 36 Parties visées à l'annexe B avaient en outre fait parvenir les tableaux du CES pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018¹³.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

12. On trouvera au tableau 2 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 15/CMP.1 et 1/CMP.8.

13. L'état de la situation quant à l'admissibilité de chacune des Parties visées à l'annexe B sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque, pour la Partie concernée, l'examen annuel des informations communiquées en 2019 sera achevé, que les éventuelles questions de mise en œuvre auront été résolues et que l'Amendement de Doha sera entré en vigueur.

Tableau 2

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Bélarus ^b	-	-
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Bulgarie	A	4 février 2011, 15:42:12
Chypre ^b	-	-
Croatie	A	8 février 2012, 09:53:32
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00

¹² Au 19 octobre 2019, le Bélarus et le Kazakhstan n'avaient pas communiqué ces informations.

¹³ Au 19 octobre 2019, le Bélarus et le Kazakhstan n'avaient pas communiqué de tableaux du CES pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (1^{er} janvier-31 décembre 2018).

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Kazakhstan ^c	N	-
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	24 octobre 2012, 10:47:02
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Malte ^b	-	-
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Roumanie	A	13 juillet 2012, 12:42:59
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Tchéquie	A	24 février 2008, 00:00:01
Ukraine	A	9 mars 2012, 15:32:22
Union européenne	A	18 avril 2008, 00:00:01

^a Temps universel.

^b L'admissibilité de la Partie à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto n'avait pas été établie au 19 octobre 2019.

^c La détermination de l'admissibilité du Kazakhstan est subordonnée à la résolution de la question de la mise en œuvre conformément à la décision finale (datée du 26 juin 2019) de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions (CC-2019-1-6/Kazakhstan/EB, par. 6, et annexe, par. 26 c)), en application de la décision 7/CMP.9, par. 5. Des informations détaillées sur la question de la mise en œuvre figurent dans cette décision, consultable à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Kazakhstan%20Final%20decision.pdf>.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

A. Paramètres de comptabilisation initiaux

14. Les indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆ et NF₃), les émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, et les quantités attribuées établies conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha sont présentées dans le tableau 3.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

15. Les paragraphes 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha autorisent toute Partie visée par l'annexe I à prendre 1995 comme année de référence pour les HFC, PFC et SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions totales de NF₃ aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 7 bis du même article. L'Union européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990, 1995 ou 2000) pour les gaz fluorés selon les années de référence choisies par chacun de ses États membres et par l'Islande.

16. Les émissions totales de GES des 37 Parties visées à l'annexe B¹⁴ pendant l'année de référence¹⁵ ont atteint 7 857,7 Mt eq CO₂, chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 7 703,9 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 153,7 MT eq CO₂.

Tableau 3

Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie visée à l'annexe B	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/ limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence ^c	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	HFC, PFC et SF ₆	NF ₃			
Allemagne	1990	1995	1995	1 253 599 336	80,0	3 592 699 888
Australie	1990	1990	1990	566 786 410	99,5	4 511 619 826
Autriche	1990	1990	2000	78 855 136	80,0	405 712 317
Bélarus ^d	-	-	-	-	-	-
Belgique	1990	1995	1995	147 811 094	80,0	584 228 513
Bulgarie	1988	1995	1995	114 105 323	80,0	222 945 983
Chypre	1990	1995	1995	5 627 236	80,0	47 450 128
Croatie	1990	1990	2000	31 204 631	80,0	162 271 086
Danemark	1990	1995	1995	70 801 910	80,0	269 377 890
Espagne	1990	1995	1995	283 361 698	80,0	1 766 877 232
Estonie	1990	1995	1995	39 996 697	80,0	51 056 976

¹⁴ Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais non celles des États membres de l'Union européenne considérés séparément ni celles de l'Islande de manière à éviter un double comptage.

¹⁵ Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha.

Partie visée à l'annexe B	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/ limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence ^c	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	HFC, PFC et SF ₆	NF ₃			
Finlande	1990	1995	1995	71 350 147	80,0	240 544 599
France	1990	1990	1995	548 055 757	80,0	3 014 714 832
Grèce	1990	1995	2000	107 564 136	80,0	480 791 166
Hongrie	1985-1987	1995	1995	109 574 819	80,0	434 486 280
Irlande	1990	1995	1995	56 425 830	80,0	343 519 892
Islande	1990	1990	1995	3 633 558	80,0	15 327 217
Italie	1990	1990	1995	521 920 601	80,0	2 410 291 421
Kazakhstan	1990	1995	2000	371 295 113	95,0	2 821 842 860
Lettonie	1990	1995	1995	26 409 077	80,0	76 633 439
Liechtenstein	1990	1990	1990	231 554	84,0	1 556 044
Lituanie	1990	1995	1995	48 196 540	80,0	113 600 821
Luxembourg	1990	1995	1995	13 141 245	80,0	72 454 473
Malte	1990	1990	1995	1 974 638	80,0	9 299 769
Monaco	1990	1995	1990	99 319	78,0	619 751
Norvège	1990	1990	2000	51 921 771	84,0	348 914 303
Pays-Bas	1990	1995	1995	223 950 669	80,0	924 777 902
Pologne	1988	1995	2000	580 020 010	80,0	1 583 938 824
Portugal	1990	1995	2000	65 028 094	80,0	429 581 969
Roumanie	1989	1989	2000	304 920 568	80,0	656 059 490
Royaume-Uni	1990	1995	1995	803 191 325	80,0	2 744 937 332
Slovaquie	1990	1990	2000	74 271 511	80,0	202 268 939
Slovénie	1986	1995	1995	20 327 584	80,0	99 425 782
Suède	1990	1995	1995	72 057 123	80,0	315 554 578
Suisse	1990	1990	1990	53 706 729	84,2	361 768 524
Tchéquie	1990	1995	1995	198 316 406	80,0	520 515 203
Ukraine	1990	1990	1990	937 954 204	76,0	5 702 761 558
Union européenne ^{e,f}	1990	1990 ou 1995	1995 ou 2000	5 875 692 700	80,0	15 813 089 338
Total^g				7 857 687 800		51 353 516 145

Note : Les renseignements du présent tableau sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 19 octobre 2019, sauf indication contraire (voir les notes du tableau ci-dessous).

^a Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de HFC, de PFC et de SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions de NF₃, conformément à l'article 3, par. 8 et 8 bis de l'Amendement de Doha.

^b Cette valeur correspond aux émissions totales de GES pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes provenant du secteur UTCATF (déboisement) dans leurs émissions totales de GES pour l'année de référence, conformément au paragraphe 7 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha et à la décision 13/CMP.1, annexe, par. 5 b) : Australie, 148 163 361 t eq CO₂ ; Danemark, 8 807 t eq CO₂ ; Irlande, 8 230 t eq CO₂ ; Luxembourg, 268 381 t eq CO₂ ; Pays-Bas, 752 270 t eq CO₂ ; Portugal, 4 276 759 t eq CO₂ ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 246 048 t eq CO₂ ; et Union européenne, 5 560 495 t eq CO₂.

^c L'objectif de réduction ou de limitation des émissions est tiré de la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha. Pour la deuxième période d'engagement, l'Union européenne et ses 28 États membres, auxquels s'ajoute l'Islande, se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

^d Au 19 octobre 2019, le Bélarus n'avait pas soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement.

^e L'année de référence pour le CO₂, le CH₄ et le N₂O est 1990 pour l'Islande et l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception des pays suivants : Bulgarie (1988), Hongrie (moyenne des années 1985 à 1987), Pologne (1988), Roumanie (1989) et Slovénie (1986).

^f La quantité attribuée à l'Union européenne (15 813 089 338 t eq CO₂) correspond à la différence entre : 1) la quantité attribuée à l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, équivalant à 80 % de leurs émissions pendant l'année de référence, consignées dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, multipliée par huit (37 604 433 280 t eq CO₂) ; et 2) la somme des quantités attribuées à chacun des 28 États membres et à l'Islande (21 791 343 942 t eq CO₂), déterminée conformément aux termes de l'accord d'exécution conjointe.

^g Pour ce qui est des émissions de l'année de référence, le total inclut les émissions pendant l'année de référence de l'Union européenne, mais non celles des États membres considérés séparément et de l'Islande dans le souci d'éviter un double comptage. Cependant, pour ce qui est des quantités attribuées, le total comprend la quantité attribuée à l'Union européenne, ses différents États membres et l'Islande, la quantité attribuée à l'Union européenne correspondant à la différence entre la quantité attribuée commune et la somme des quantités attribuées séparément à chaque État membre et à l'Islande.

2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

17. La quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à une Partie donnée figurant à l'annexe I, conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, correspond au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence, multiplié par huit. Les quantités attribuées aux 28 États membres de l'Union européenne, plus l'Islande, ont été calculées en fonction de l'accord d'exécution conjointe adopté par l'Union européenne pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

18. Pour la deuxième période d'engagement, la quantité attribuée à 37¹⁶ Parties visées à l'annexe B s'établit au total à 51 353 516 145 t eq CO₂.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2016 et 2017

19. Les totaux agrégés pour les Parties visées à l'annexe B présentés dans cette section incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement et de l'Islande afin d'éviter un double comptage. Il n'a pas été possible d'inclure le Bélarus dans les totaux car ce pays n'avait pas soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto au 19 octobre 2019.

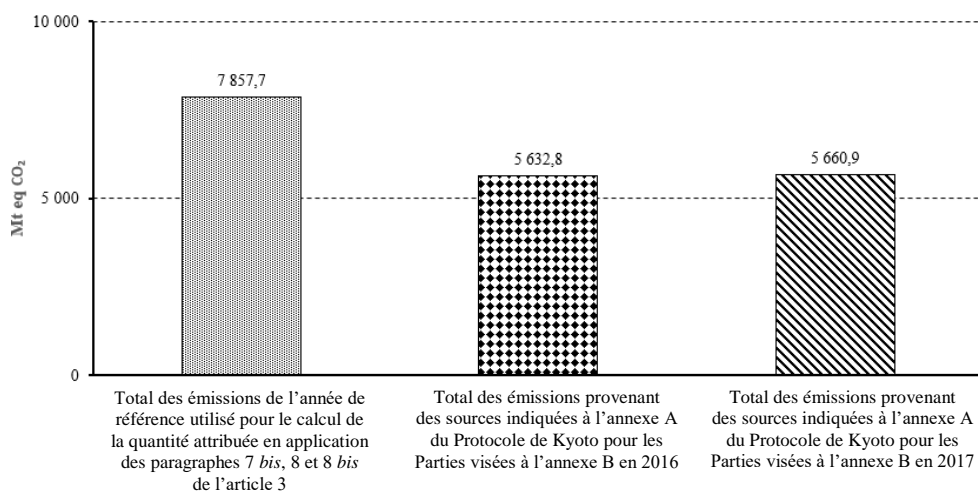
20. L'information sur les émissions de GES indiquée ici comprend les émissions indirectes de CO₂, lorsque celles-ci ont été notifiées.

1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2016 et 2017

21. Sur la base des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B, les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2017 s'élevaient à 5 660,9 Mt eq CO₂. C'est 28 % de moins que le niveau indiqué pour l'année de référence au titre du Protocole de Kyoto et 0,5 % de plus que le niveau de 2016 (voir la figure 1).

¹⁶ Le total comprend les quantités attribuées à l'Union européenne, à ses États membres considérés séparément et à l'Islande mais n'englobe pas la quantité attribuée au Bélarus, qui n'avait pas soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto à la date du 19 octobre 2019.

Figure 1
**Émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A
 du Protocole de Kyoto pour les Parties visées à l'annexe B en 2016 et 2017**



Notes : 1) Les valeurs correspondant aux émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2016 et 2017, qui sont basées sur les informations communiquées en 2019, sont présentées ici à titre provisoire et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des examens annuels en cours ; 2) les totaux incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement ni celles de l'Islande ; 3) il n'a pas été possible d'inclure les émissions du Bélarus dans les totaux car ce pays n'avait pas soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto au 19 octobre 2019.

2. Différences entre les communications annuelles de 2018 et 2019 s'agissant des données relatives aux émissions pour 2016 provenant des sources indiquées à l'annexe A

22. Deux séries de données sur les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont examinées dans le présent rapport : les valeurs indiquées dans les communications annuelles de 2018, qui ont été examinées, selon qu'il convenait, et celles indiquées dans les communications annuelles de 2019, qui sont les données les plus récentes disponibles, dont l'examen est en cours.

23. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2016 telles que notifiées par les Parties dans leurs communications annuelles de 2019 ont totalisé 5 632,8 Mt eq CO₂. C'est 0,09 % de plus que le total qu'ont rapporté les Parties visées à l'annexe B pour la même année dans leurs communications annuelles de 2018 (5 627,6 Mt eq CO₂). Cette augmentation s'explique par les nouveaux calculs effectués par les Parties pour établir leurs inventaires de GES.

3. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

24. Au nombre des Parties qui avaient soumis un rapport initial au 19 octobre 2019, 33 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et trois Parties ont décidé de le faire chaque année. De même, 34 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et deux Parties ont décidé de le faire chaque année. En accord avec la décision 2/CMP.7, toutes les Parties visées à l'annexe I comptabiliseront les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et des activités de gestion des forêts. Vingt-quatre Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 du même article,

excepté les activités de gestion des forêts, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 4). Les décomptes des Parties indiqués dans le présent paragraphe excluent l'Union européenne, dont la périodicité des rapports est déterminée par chacun des États membres de l'Union et l'Islande.

Tableau 4

Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Aménagement forestier	0	2	34
Gestion des terres cultivées	27	1	8
Gestion des pâturages	27	1	8
Restauration du couvert végétal	33	0	3
Drainage et réhumidification des zones humides	35	0	1

Note : Les décomptes des Parties n'incluent pas l'Union européenne.

25. En application de la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du même paragraphe de l'article 3. Au 19 octobre 2019, 37 Parties visées à l'annexe B¹⁷ avaient présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 dans leur communication annuelle de 2019. Le tableau 5 récapitule les informations fournies, en application des décisions 2/CMP.7, 6/CMP.9 et 3/CMP.11 pour 2016 et 2017, par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant de chacune des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole.

Tableau 5

Émissions/absorptions anthropiques nettes totales, pour 2016 et 2017, des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour les Parties visées à l'annexe B (valeurs provisoires)

Activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO ₂) en 2016	Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO ₂) en 2017
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3			
Boisement et reboisement	32	-89 772 886	-83 626 723
Déforestation	33	75 828 522	66 800 528
Émissions/absorptions nettes	33	-13 944 364	-16 826 195

¹⁷ Au 19 octobre 2019, le Bélarus n'avait pas communiqué ces informations.

<i>Activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties notifiant des informations</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO₂) en 2016</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO₂) en 2017</i>
Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3			
Gestion forestière	33	-563 955 030	-525 769 347
Gestion des terres cultivées	9	26 385 160	25 848 457
Gestion des pâturages	8	26 212 017	31 244 619
Restauration du couvert végétal	3	-1 870 348	-1 913 513
Drainage et réhumidification des zones humides	0		
Émissions/absorptions nettes	33	-513 228 201	-470 589 783

Note : Les informations concernant les GES incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement ni celles de l'Islande, afin d'éviter un double comptage. Les décomptes des Parties excluent l'Union européenne mais incluent les États membres de l'Union et l'Islande, s'il y a lieu.

26. Au 31 décembre 2018, et en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, aucune UAB résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'activités de gestion des forêts ou d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, en application des décisions 13/CMP.1, 2/CMP.7 et 6/CMP.9, n'avait été consignée dans les registres nationaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

4. Différences entre les communications annuelles de 2018 et de 2019 s'agissant des données relatives aux émissions/absorptions pour 2016 qui résultent d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

27. Il y a deux séries de données sur les émissions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 pour 2016 : les valeurs indiquées dans les communications annuelles de 2018, qui ont été examinées selon qu'il convenait, et les valeurs indiquées dans les communications annuelles de 2019¹⁸, qui constituent les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours.

28. Le montant net des émissions et absorptions de GES résultant des activités susmentionnées pour 2016, telles que communiquées par 37 Parties dans leurs communications annuelles pour 2018 s'élève à -497,2 Mt eq CO₂. Les absorptions nettes de GES sont supérieures de 6,03 % à la valeur qui a été indiquée par les mêmes Parties visées à l'annexe B¹⁹ pour 2016 dans leurs communications annuelles pour 2019 (-527,2 Mt eq CO₂). Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties pour établir leurs inventaires de GES.

¹⁸ Dans ses communications annuelles pour 2018 et 2019, le Bélarus n'a pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3.

¹⁹ Dans cette comparaison, le Bélarus n'a pas été pris en considération, car il n'avait pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 dans ses communications annuelles de 2018 ou 2019.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

29. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire²⁰ des ajouts et des retraits à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha opérés à la fin de 2018 pour les 36 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2019 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.

30. Dans la présente section, les quantités agrégées d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et les décomptes des Parties incluent chacun des États membres de l'Union européenne et l'Islande mais non l'Union européenne en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

31. Dans la décision 3/CMP.11, les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto sont classées comme internes ou externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole passent d'un registre à un autre.

32. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, 14 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Toutes les transactions ont concerné l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui étaient consignées sur le compte « Annulations volontaires ». Quatorze Parties, dont 11 sont des États membres de l'Union européenne, ont transféré au total 9,48 millions d'URCE sur ce compte. De même, deux États membres de l'Union européenne ont transféré au total 0,5 million d'URCE sur ce compte.

33. Le tableau 6 indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Tableau 6

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018

Transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto (Mt eq CO ₂)					
		UQA	URE	UAB	URCE ^a	URCE-T	URCE-LD
Ajout	Quantités acquises ou cédées ^a	0	5,34	0	62,82	0,37	0
	Nombre de Parties concernées	0	2	0	18	2	0
Retrait	Quantités transférées	0	5,34	0	42,94	0	0
	Nombre de Parties concernées	0	2	0	14	0	0

Note : Les volumes de transactions et les décomptes de Parties incluent les États membres de l'Union européenne et l'Islande mais excluent l'Union européenne en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

^a Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2018

34. Pour les Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, on a dénombré 403 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto dans leurs registres nationaux jusqu'à la fin 2018, dont 5,79 millions d'UQA, 163,31 millions d'URE, 233,51 millions d'URCE et 0,37 million d'URCE-T dans les différents comptes de dépôt, y compris les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente et les comptes d'annulation volontaire.

²⁰ Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2019 était en cours.

35. La figure 2 indique le nombre de Parties qui détiennent des unités au titre du Protocole de Kyoto dans les différents types de comptes. Les quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte au 31 décembre 2018 pour les Parties visées à l'annexe B²¹ figurent dans le tableau 7. Le tableau 8 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

36. Le document FCCC/KP/CMP/2019/6/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Figure 2

Nombre de Parties visées à l'annexe B qui détenaient des unités de comptes au titre du Protocole de Kyoto en 2018, par type de compte

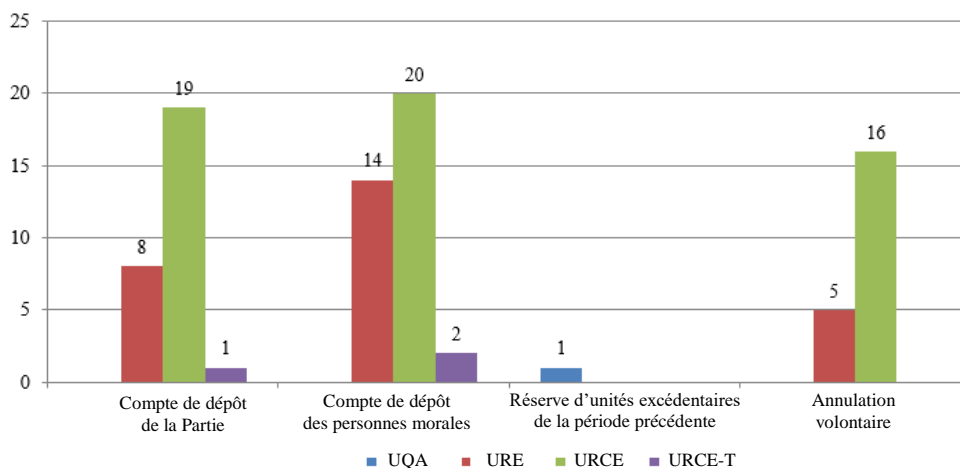


Tableau 7

Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2018

(Mt eq CO₂)

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie	0	66,12	0	133,49	0,17	0
Compte de dépôt des personnes morales	0	96,66	0	83,93	0,20	0
Compte de retrait	0	0	0	0	0	0
Compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente	5,79					
Comptes d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0		
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0		
Compte d'annulation volontaire	0	0,54	0	16,09	0	0
Compte d'annulation d'unités restantes après report	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 <i>ter</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration					0	
Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration						0

²¹ Au 19 octobre 2019, le Bélarus et le Kazakhstan n'avaient pas communiqué de tableaux du CES pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (1^{er} janvier-31 décembre 2018).

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0		
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0		0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0		0
Total	5,79	163,31	0	233,51	0,37	0

^a On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour les Parties visées à l'annexe B, compte non tenu de l'Union européenne mais y compris chacun de ses États membres et l'Islande.

Tableau 8
Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2018
(Mt eq CO₂)

Partie visée à l'annexe B	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Allemagne	0	0,03	0	6,27	0	0
Australie	0	0	0	15,85	0	0
Autriche	0	0	0	2,57	0	0
Bélarus ^b	-	-	-	-	-	-
Belgique	0	3,27	0	17,16	0	0
Bulgarie	0	0,62	0	0,08	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0
Croatie	0	0	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0,30	0	0
Espagne	0	2,17	0	17,73	0,20	0
Estonie	0	0	0	0	0	0
Finlande	0	2,92	0	9,50	0	0
France	0	0	0	0,51	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Hongrie	0	3,88	0	5,34	0	0
Irlande	0	0,07	0	5,26	0,18	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Italie	0	1,11	0	4,36	0	0
Kazakhstan ^b	-	-	-	-	-	-
Lettonie	0	0,01	0	0,02	0	0
Liechtenstein	0	0	0	0,26	0	0
Lituanie	0	2,33	0	0,25	0	0
Luxembourg	0	0	0	1,48	0	0
Malte	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0,03	0	0
Norvège	0	0,82	0	22,24	0	0

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Pays-Bas	0	0,01	0	3,79	0	0
Pologne	0	37,57	0	42,97	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0
Roumanie	0	17,87	0	8,69	0	0
Royaume-Uni	0	90,64	0	25,94	0	0
Slovaquie	0	0	0	0	0	0
Slovénie	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	14,67	0	0
Suisse	5,79	0	0	28,25	0	0
Tchéquie	0	0	0	0,02	0	0
Ukraine	0	0	0	0	0	0
Union européenne	0	0	0	112,29	0	0

^a On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.

^b N'avait pas communiqué de tableaux CES pour 2018 au 19 octobre 2019.